

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1650

présenté par

M. Vallaud, M. Saulignac, Mme Untermaier, M. Vicot, Mme Karamanli, M. Philippe Brun, M. Delaporte, Mme Keloua Hachi, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 21

I. – À la fin de l'alinéa 29, substituer aux mots :

« la salle d'audience attribuée au ministère de la justice spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétention ou de la zone d'attente »,

les mots :

« les locaux du tribunal administratif compétent ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 30 :

« L'audience peut également se tenir dans la salle d'audience attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à proximité immédiate, selon le cas, du lieu de rétention ou de la zone d'attente. Dans ce cas le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin, après avoir informé le requérant et recueilli son consentement, peut décider de siéger au tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors ouvertes au public et reliées entre elles par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de la transmission. »

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 31, substituer aux mots :

« au deuxième alinéa »,

les mots :

« à l'alinéa précédent ».

IV. – En conséquence, compléter la deuxième phrase du même alinéa par les mots :

« , y compris lorsqu'il assiste à l'audience dans l'autre salle que celle où se trouve son client ».

V. – En conséquence, rédiger ainsi les deux dernières phrases dudit alinéa :

« L'interprète mis à disposition de l'étranger est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. Un procès-verbal est établi dans chacune des salles d'audience attestant de la conformité des opérations effectuées aux dispositions du présent article. »

VI. – En conséquence, à l'alinéa 32, substituer au mot :

« suspend »,

les mots :

« peut suspendre ».

VII. – En conséquence, supprimer l'alinéa 33.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à s'opposer à la généralisation des audiences en visio-conférence pour le contentieux administratif en droit des étrangers.

L'expérience démontre qu'une audience se tenant par visio-conférence est incompatible avec une défense de qualité, et ce d'autant plus que les garanties prévues dans les textes ne sont pas effectives et ne permettent pas d'assurer à l'étranger un procès juste et équitable.

Certes, les salles « spécialement aménagées » dans lesquelles se tiennent les audiences sont « ouvertes au public », mais leur accès est complexe, car elles sont généralement éloignées et parfois mal desservies par les transports publics et leur localisation précise mal renseignée.

Certes, l'étranger peut être assisté de son conseil. Mais celui-ci doit arbitrer entre être présent dans la salle d'audience auprès de son client, avec l'inconvénient d'être à distance du juge, et être présent dans les locaux du tribunal, ce qui ne lui permet pas de s'entretenir de manière confidentielle avec son client. Mêmes problèmes s'agissant de l'interprète, dont on considère que la présence auprès de l'étranger n'est pas nécessaire et qu'en conséquence l'audience peut se tenir dès lors qu'un interprète est présent dans les locaux du tribunal.

Certes, il sera désormais exigé que la communication audiovisuelle garantisse la qualité de la transmission, mais cette condition, déjà présente pour les audiences en visio-conférence devant la Cour nationale du droit d'asile, est loin d'être garantie en pratique, avec des liaisons parfois interrompues ou des cadrages de l'étranger tout à fait approximatifs.

Le motif de limiter les transferts des étrangers, seul argument invoqué pour la généralisation des audiences par visio-conférence, ne saurait justifier une telle remise en cause des droits des requérants.

En conséquence, le principe doit être la tenue de l'audience dans les locaux du tribunal administratif compétent. La visio-conférence doit donc être réservée aux seuls cas de force majeure tel un éloignement géographique rendant impossible la présence physique du requérant, ou à défaut, être conditionnée à l'accord préalable du requérant.